

CONTROLE de LEGALITE



MAIRIE DE LORRY-LES-METZ

46, Grand-Rue
57050 LORRY-LES-METZ
téléphone : 0387313250

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire Maison Individuelle formulée le : 04/10/23	Dossier N° : PC 57415 23 Y0003
par : Monsieur JOVER Pierre	Surface d'emprise :
demeurant à : 22 rue Madame Carré de Malberg 57050 LORRY-LÈS-METZ	Surface de plancher : 0,00 m ²
codemandeur :	Nb bâtiments :
représenté par :	Nb de logements :
pour : Nouvelle construction	Destination : Construction d'un Car Port
sur un terrain sis à : Rue MADAME CARRE DE MALBERG LORRY-LES-METZ	

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu les plans et documents joints à la demande ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et R 421-1 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/06/2017 et sa modification simplifiée n°1 du 20/09/2021 ;
Considérant que sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la ou les façades sur rue de la construction principale doivent être implantées dans une bande comprise entre 5 et 10 mètres mesurée depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue (Article UB – 6.1 du règlement de la zone UB) ;
Considérant que tous les bâtiments annexes et constructions telles que les piscines ne peuvent pas s'implanter à l'avant des façades situées côté rue des constructions principales (Article UB – 6.2 du règlement de la zone UB) ;
Considérant la définition d'une construction annexe de l'article 8 des dispositions générales du PLU de la commune qui stipule que contigu ou non à un bâtiment principal, il s'agit d'un bâtiment de volume et d'emprise limités qui est directement liée aux besoins de la construction principale ;
Considérant que le projet porte sur la création d'un Carport, et donc, d'après la définition susmentionnée, d'une annexe ;
Considérant que cette annexe est implantée soit en limite sur rue soit à 1,29 m de celle-ci ce qui contrevient aux articles UB – 6.1 et UB – 6.2 susmentionnés ;
Considérant que les constructions annexes seront traitées dans le même style que la construction principale. Toutefois, les constructions annexes en bois seront autorisées, sous réserve d'être inférieure ou égale à 12 m² d'emprise au sol (Article UB – 11.4 du règlement de la zone UB) ;
Considérant que le Carport projeté est traité en bois et donc dans un style différent de celui de la construction principale (construction en maçonnerie) et que son emprise au sol est de 43,22 m² ce qui contrevient à l'article susmentionné ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le PERMIS DE CONSTRUIRE est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le **28 NOV. 2023**

Le Maire : **Philippe GLESER**

